

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Hakim RAHMANI,

Né le 15 octobre 1995, à KONGOZ (Afghanistan),

Demeurant 2 Rue de la Volga – 35200 RENNES (FRANCE),

Marié à ALGADIR (IRAN) le 13 septembre 2023 sous le régime légal afghan équivalent au régime français de la séparation de biens, ainsi déclaré. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification ainsi déclaré.

ci-après dénommé le « Cédant »,

d'une part,

ET

Monsieur Ibrahim MIRZADA

Né le 1^{er} janvier 1990, à KABOUL (Afghanistan),

Demeurant 5 Square Charles Dullin – 35200 RENNES,

Marié à KABOUL (AFGHANISTAN) le 6 septembre 2012 sous le régime légal afghan équivalent au régime français de la séparation de biens, ainsi déclaré.

ci-après dénommé le « Cessionnaire »,

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées les « Parties »,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 16 mai 2025, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 35 FOOD, au capital de 1 500 € composé de 1 500 parts sociales. Dont le siège social se situe 50 Rue de la Belle Epine – 35510 CESSON-SEVIGNE et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés RENNES sous le numéro 945 001 378.

Son capital est actuellement réparti de la manière suivante :

Monsieur Aaron ASGHARI à concurrence de 500 parts, portant les numéros 1 à 500, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Omidullah MASHAL à concurrence de 500 parts, portant les numéros 501 à 1 000, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Hakim RAHMANI à concurrence de 500 parts, portant les numéros 1 001 à 1 500, en rémunération de son apport en numéraire.

Le Cédant déclare détenir 500 parts sociales en pleine propriété dans le capital de la Société 35 FOOD (ci-après dénommée la « Société »).

[Signature]

HR

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

L'objet du présent acte de cession est de déterminer les modalités et conditions de la cession de la pleine propriété de parts sociales dans la Société, par le Cédant au Cessionnaire, selon les conditions définies ci-après.

Article 2 - CESSIION DE PARTS

Par les présentes, le Cédant, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit existant en pareille matière, cède et transporte au Cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété de **500 parts sociales** de la Société, numérotées de 1 001 à 1 500, de même catégorie, et intégralement libérées.

Le Cessionnaire achète la pleine propriété des parts sociales, selon les stipulations du Contrat et sans y attacher aucune condition autre que celles définies au Contrat.

Article 3 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

Le transfert de propriété des parts sociales sus-mentionnées prend effet à compter de ce jour.

A compter de ce jour, le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations du Cédant liés à la pleine propriété des parts sociales cédées.

Le Cessionnaire aura droit à tous les bénéfices susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts sociales, à compter de ce jour.

Article 4 - PRIX - CESSIION À TITRE ONÉREUX

4.1 Rémunération de la cession

La présente cession de la pleine propriété des parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix total de **cinq cents euros (500 €)** (le « Prix de Cession »).

4.2 Modalités financières

Le paiement du Prix de Cession devra être effectué par le Cessionnaire au Cédant, à la Date de Cession, par remise d'un chèque de banque du Cessionnaire au Cédant ou par transfert de fonds immédiatement disponibles.

Le règlement du Prix de Cession sera effectué sans aucune restriction ni réserve. Ceci notamment en cas de redressement ou liquidation judiciaire de la société.

Il en sera de même en cas de réduction de capital de la société, soit par annulation de titres, soit par diminution du nominal des parts sociales.

J M

HR 2

Article 5 - STATUT DU DROIT DE PRÉEMPTION

La présente opération n'est soumise à aucun droit de préemption prévu par les statuts ou par une convention. Elle est donc libre à ce titre.

Article 6 - AGRÉMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article L.223-14 du Code de commerce, le projet de cession de parts sociales entre le Cédant et le Cessionnaire a été soumis à la collectivité des associés pour agrément du cessionnaire.

Le projet de cession de parts sociales a été accepté et le Cessionnaire dûment agréé en qualité de nouvel associé de la société 35 FOOD par décision de la Collectivité des Associés, en date du **16 février 2026**.

Article 7 - DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Les soussignés déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cessionnaire déclare :

- avoir une parfaite connaissance de la situation financière de la Société et de ses projets futurs, et renoncer à toute garantie d'actif et de passif. Il reconnaît avoir été informé de toute conséquence de cette stipulation, et notamment du fait qu'il ne pourra prétendre à aucune indemnité ou réduction de prix en cas de survenance de tout passif non comptabilisé, ou de tout passif supplémentaire excédant celui figurant dans les comptes de l'exercice en cours.

Le Cédant déclare et garantit :

- qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des parts sociales ;
- que les parts sociales sont libres de toute Sûreté (étant précisé qu'une « Sûreté » désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou toute autre limitation ou restriction portant sur un droit, une propriété ou un actif, incluant toute restriction portant sur le droit des parts sociales), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu des stipulations du Contrat, des statuts de la Société ou des engagements, pactes d'actionnaires ou autres accords relatifs à la Société auxquels est partie le Cédant, et que le Cédant ne s'est pas engagé à donner ou à constituer une Sûreté sur les parts sociales ;
- qu'il s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues à ce jour.

j m

HR

Article 8 - ENREGISTREMENT ET RÈGLEMENT DES DROITS

Conformément aux dispositions de l'article 635 du Code général des impôts, la Cession objet des présentes doit être présentée à la formalité de l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de sa date de signature. À défaut, des pénalités de retard sont encourues, en application des articles 1727 et 1728 du même code.

La Cession objet des présentes, portant sur les parts sociales d'une Société à responsabilité limitée qui n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 I-2° du Code général des impôts, est assujettie au droit d'enregistrement de 3 %.

Les droits de mutation afférents à la présente cession seront à la charge exclusive du cessionnaire.

Article 9 - NOTIFICATIONS

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du Contrat sera considérée comme régulièrement effectuée si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, ou par courrier électronique avec accusé de réception, si accepté par les Parties, et adressée à l'adresse ou siège social des Parties tel que mentionné ci-dessus, ou à toute autre adresse qui sera notifiée par l'une des Parties à l'autre dans la forme indiquée ci-dessus.

Article 10 - NULLITÉ D'UNE CLAUSE

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat, les autres stipulations du Contrat conservant leur pleine et entière validité. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheront afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

Article 11 - MODIFICATION DU CONTRAT

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

En cas de modification portant sur l'identité du Cessionnaire, l'agrément de la collectivité des Associés devra être préalablement obtenu, dans les conditions de majorité prévues par les statuts pour une telle opération.

Article 12 - RENONCIATION

La renonciation de l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et signée par l'ensemble des Parties.

Aucun manquement ou retard de la part d'une des Parties dans l'exercice de ses droits au titre du Contrat ne sera réputé comme constituant une renonciation à ces droits, et n'empêchera l'exercice de ces droits à l'avenir.

i m

HR 4

Article 13 - TRANSMISSIONS DES OBLIGATIONS

Les engagements stipulés au présent contrat s'imposeront à tout héritier du signataire personne physique ou de son ayant droit, dès lors qu'il reçoit, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des parts objet des présentes. Cette personne sera tenue solidairement à l'exécution intégrale du contrat, y compris s'il s'agit d'un mineur ou d'une personne juridiquement incapable.

Article 14 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Tout différend entre les Parties, la Société ou les co-associés relatif à la formation, l'exécution, l'interprétation ou la validité du présent Contrat sera soumis à la compétence exclusive du tribunal territorialement compétent dans le ressort du siège de la Société dont les parts sont cédées.

Article 15 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels le présent acte donnera lieu, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Article 16 - POUVOIR POUR ACCOMPLIR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, qui s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification à la Société, formalisée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Le porteur se voit également confier tous pouvoirs à l'effet d'accomplir les formalités légales de dépôt et de publicité.

Le 9 mars 2026

Monsieur Hakim RAHMANI
Cédant



Monsieur Ibrahim MIRZADA
Cessionnaire



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES
Le 10/03/2026 Dossier 2026 00008155, référence 3504P61 2026 A 01197
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

i m

HR 5

